

# NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AU REGLEMENT DU REGIME DE RETRAITE PROFESSIONNEL ET SUPPLEMENTAIRE



**KERIALIS**

Prévoyance, Santé & Retraite  
des salariés des cabinets d'avocats



## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	5
OBJET DE LA NOTICE D'INFORMATION .....	5
1.1 MISE EN PLACE .....	6
1.2 OBJET .....	6
1.3 AFFILIATION OBLIGATOIRE .....	6
1.4 ENTREE EN VIGUEUR .....	6
1.5 DUREE .....	7
1.6 PRESCRIPTION .....	7
2.1 CALCUL ET PAIEMENT DES COTISATIONS .....	8
2.2 TAUX DE COTISATION .....	8
2.3 PAIEMENT - RECOUVREMENT .....	8
3.1 CONSTITUTION DE VOTRE RETRAITE .....	9
3.2 CALCUL DES PENSIONS .....	9
3.3 LIQUIDATION DES DROITS .....	10
3.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES .....	12
3.5 DROITS DES CONJOINTS SURVIVANTS, DES EX-CONJOINTS ET DES ORPHELINS.....	13
4.1 FAUSSES DECLARATIONS, ERREURS, OMISSIONS .....	16
4.2 MODIFICATION DU REGLEMENT – INFORMATION DES MEMBRES PARTICIPANTS.....	16
4.3 RECLAMATIONS .....	17
4.4 SECRET PROFESSIONNEL .....	17
4.5 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE .....	17
ANNEXE 1 : POURCENTAGES DE MINORATION ET DE MAJORATION APPLIQUES A VOTRE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE EN FONCTION DE L'AGE AUQUEL VOUS LIQUIDEZ VOTRE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE.....	20
ANNEXE 2 : LES TAUX DE COTISATIONS .....	23
ANNEXE 3 : DISPOSITIF DE CONCILIATION.....	24

Un régime de Retraite professionnel et supplémentaire est assuré par KERALIS Prévoyance au profit du personnel salarié des cabinets d'Avocats. Ce régime a été établi en conformité avec les exigences prévues par la Convention collective nationale réglant les rapports entre les avocats et leur personnel en date du 20 février 1979..

Vous trouverez dans cette notice, qui vous a été remise par votre employeur, la définition du régime de Retraite professionnel et supplémentaire souscrit auprès de KERALIS Prévoyance) ainsi que les éléments vous permettant de mieux comprendre ses modalités d'application.

#### 1 - Objet du régime :

Le régime de Retraite professionnel et supplémentaire assuré par KERALIS Prévoyance est un régime solidaire, géré en capitalisation et par points. . Il a pour objet la constitution et le versement d'une pension supplémentaire directe de retraite et d'une pension en cas de décès au profit le cas échéant de votre conjoint survivant, de vos ex-conjoints non remariés, des orphelins et ascendants à votre charge.

Vos droits et obligations peuvent être modifiés par des avenants au règlement, auquel votre employeur a adhéré. Vous serez, le cas échéant, informés de ces modifications.

#### 2 – Garanties :

Les garanties sont décrites à l'article 1.2 de la notice. Le régime a pour objet d'assurer:

- ❑ Une pension supplémentaire directe de retraite sous forme de rente viagère
- ❑ Une pension en cas de décès au profit le cas échéant de votre conjoint survivant, de vos ex-conjoints non remariés, des orphelins et ascendants à votre charge ou de la personne que vous aurez désignée.

La garantie est libellée en points dont la valeur est fixée par le plan de provisionnement du régime.

#### 3 - Participation aux bénéfices :

Le régime de Retraite professionnel et supplémentaire ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle. La revalorisation des droits s'opère selon les règles spécifiques applicables à ces types de régimes.

#### 4 - Faculté de transfert :

Le contrat ayant pour objet la constitution d'un complément de retraite, il ne comporte pas de valeur de rachat sauf dans les cas exceptionnels visés à l'article 3.3.4 de la présente notice.

5 - Frais :

Les frais supportés au titre du présent contrat sont de 10% des cotisations.

6 - Durée de votre affiliation :

Dès lors que votre employeur a adhéré au règlement du régime de Retraite professionnel et supplémentaire de KERALIS Prévoyance, votre affiliation à ce régime est obligatoire. Elle débute à la date de votre embauche et ne pourra être remise en cause que par la résiliation de l'adhésion au règlement du régime de Retraite professionnel et supplémentaire par KERALIS Prévoyance ou par votre employeur ou par votre sortie de la branche professionnelle.

7 - Bénéficiaires en cas de décès :

En cas de décès, le bénéficiaire peut être soit la personne que vous aurez désignée soit votre conjoint survivant ou votre ex-conjoint non remarié, ou les orphelins ou ascendants à votre charge dans les conditions visées à l'article 3.5.

Cet encadré a pour objet d'attirer votre attention uniquement sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information en application de la réglementation.

Il est important que vous lisiez intégralement la notice, et posiez toutes les questions que vous estimez nécessaires avant de signer le bulletin individuel d'affiliation.

# PREAMBULE

## DEFINITIONS

Dans cette notice, nous utilisons régulièrement les termes suivants :

- ❑ le régime désigne le régime de Retraite professionnel et supplémentaire objet de la présente notice d'information,
- ❑ le terme « vous » vous désigne en tant que Membre Participant au régime,
- ❑ les Membres Adhérents sont les personnes morales qui ont adhéré à KERALIS Prévoyance; ils seront le plus souvent désignés par votre employeur,
- ❑ KERALIS Prévoyance est l'Institution de Prévoyance, régie par les dispositions du Livre IX du Code de la sécurité sociale, dont le siège social est situé 80, rue Saint Lazare, 75009 PARIS, agréée pour gérer le régime et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 61 rue de Taitbout, 75009 PARIS. ; elle sera le plus souvent désignée par nous
- ❑ les ayants droit sont les bénéficiaires de la garantie en cas de décès lorsque cet événement survient avant la liquidation de la retraite au titre du régime.

## OBJET DE LA NOTICE D'INFORMATION

La présente notice d'information est destinée aux salariés des cabinets d'Avocats ayant adhéré au règlement du régime de Retraite professionnelle et supplémentaire géré par KERALIS Prévoyance. Conformément à l'article L.932-6 du Code de la Sécurité sociale, elle a pour objectif de présenter les conditions d'affiliation, les cotisations, les garanties en vigueur ainsi que les formalités à accomplir. La présente notice sera régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français, et notamment par les dispositions des articles L.932-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale, sous réserve des normes européennes applicables.

# PARTIE 1 : PRESENTATION GENERALE DU REGIME

## 1.1 MISE EN PLACE

Ce régime de Retraite professionnel et supplémentaire trouve son origine dans l'article 1 de la Convention Collective Nationale réglant les rapports entre les Avocats et leur personnel, du 20 février 1979. Plusieurs avenants à cette Convention Collective Nationale organisent les obligations des employeurs envers les salariés en la matière. L'article 10 de la loi n°2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel prévoit que les prestations des salariés (non-avocats) sont calculées en tenant compte, le cas échéant, des périodes d'affiliation en qualité de salariés d'Avoués.

Ces règles s'appliquent dans les relations entre les cabinets d'avocats et leurs salariés. KERALIS Prévoyance, Institution de prévoyance, régie par le livre IX du Code de la Sécurité sociale, assure aux cabinets d'avocats un régime collectif en conformité avec les exigences conventionnelles.

Le régime de Retraite professionnel et supplémentaire géré par KERALIS Prévoyance est :

- ❑ solidaire, géré en capitalisation et par points (permettant ainsi une mutualisation des risques financiers).

## 1.2 OBJET

Le régime géré par KERALIS Prévoyance a pour objet de vous assurer :

- ❑ Une pension supplémentaire directe de retraite ;
- ❑ Une pension en cas de décès au profit le cas échéant de votre conjoint survivant, de vos ex-conjoints non remariés, des orphelins et ascendants à votre charge.

Les prestations de ce régime s'ajoutent à celles du régime général de la Sécurité sociale et à celles des régimes complémentaires obligatoires de Retraite ARRCO et AGIRC.

## 1.3 AFFILIATION OBLIGATOIRE

L'employeur qui a adhéré au règlement du régime de Retraite professionnel et supplémentaire de KERALIS Prévoyance est tenu d'affilier l'ensemble de son personnel audit régime.

Ainsi, votre affiliation au régime revêt un caractère obligatoire et implique le précompte de votre quote-part de cotisation par votre employeur.

## 1.4 Entrée en vigueur

Vous êtes affilié au régime à la date de votre embauche.

Il vous appartient obligatoirement à cette fin :

- ❑ de remplir le bulletin individuel d'affiliation,

et

- ❑ de le remettre à votre employeur qui doit à son tour le faire parvenir à KERALIS Prévoyance.

Il vous incombe de nous informer de votre situation matrimoniale et de toute évolution de celle-ci. Nous ne saurions être tenus pour responsables des conséquences d'une fausse déclaration, d'une omission ou d'une erreur commise dans les déclarations relatives à votre situation pour l'application du régime.

## 1.5 DUREE

L'adhésion du Membre Adhérent au règlement se renouvelle par tacite reconduction, chaque 1er janvier, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, dans les conditions de l'article L. 932-12 du Code de la Sécurité sociale. L'adhésion du Membre Adhérent au règlement prend également fin en cas de résiliation à l'initiative de KERALIS Prévoyance, dans les conditions de l'article L.932-9 du Code de la Sécurité sociale.

## 1.6 PRESCRIPTION

Toute action dérivant de l'adhésion au présent régime est prescrite par deux ans conformément aux dispositions de l'article L. 932-13 du Code de la Sécurité sociale.

Toutefois, ce délai ne court :

- ❑ En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où KERALIS Prévoyance en a eu connaissance,
- ❑ En cas de réalisation du risque, que du jour où vous en avez eu connaissance, si vous prouvez que vous l'avez ignorée jusque-là.

La prescription est interrompue soit par la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, soit par la demande en justice, même en référé, non suivie d'un désistement, d'une péremption d'instance ou d'un rejet des demandes aux termes d'une décision de justice définitive, soit par un acte d'exécution forcée.

Conformément à l'article L.932-13-3 du Code de la Sécurité sociale, la prescription est également interrompue par la désignation d'experts suite à la réalisation d'un risque ainsi que par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit que vous adressez à KERALIS Prévoyance en ce qui concerne le règlement de la prestation, soit que KERALIS Prévoyance adresse votre employeur en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation.

Quand votre action contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.



## **PARTIE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **2.1 CALCUL ET PAIEMENT DES COTISATIONS**

Les cotisations sont perçues, du premier jour au dernier jour de votre travail salarié au sein d'un cabinet d'Avocats.

Votre contribution sera précomptée lors de chaque paye par votre employeur.

#### **2.1.1 ASSIETTE DES COTISATIONS**

La cotisation est calculée sur l'ensemble des éléments de votre rémunération entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale telle que définie à l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, dans la limite de trois fois le plafond annuel de Sécurité sociale.

La tranche T1 du salaire correspond à la partie de votre rémunération inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale.

La tranche T2 du salaire correspond à la partie de votre rémunération comprise entre le plafond annuel de la Sécurité sociale et trois fois ce plafond.

### **2.2 TAUX DE COTISATION**

Les taux de cotisations sont annexés à la présente notice (Annexe II).

### **2.3 PAIEMENT - RECOUVREMENT**

La part de la cotisation à votre charge fait l'objet d'un précompte par votre employeur, directement sur votre salaire. La cotisation précomptée apparaîtra sur votre bulletin de paie.

Le versement des cotisations afférentes au régime relève de la responsabilité de votre employeur.

## **PARTIE 3 : PHASE DE RESTITUTION DU COMPLEMENT DE RETRAITE – PRESTATIONS DU REGIME**

### **3.1 CONSTITUTION DE VOTRE RETRAITE**

#### **3.1.1 COMPTE INDIVIDUEL**

Dès votre affiliation au régime, un compte individuel est ouvert à votre nom.

Les points qui y sont inscrits ne sont acquis que s'il y a eu versement effectif des cotisations dues au titre de la période correspondante. Toutefois, si vous justifiez qu'un précompte a été effectué sur votre salaire, vous bénéficiez, pour la période ayant donné lieu au précompte, des droits correspondant à l'ensemble des cotisations patronales et salariales qui auraient dû être versées à votre nom pour cette période.

Votre compte individuel de points mentionnera également la prestation qui vous sera servie, ou qui est prévue à l'âge d'entrée en jouissance de votre retraite. Cette prestation est égale au produit du nombre total de points acquis inscrit à votre compte par la dernière valeur de service connue du point. Un relevé indicatif vous sera envoyé une fois par an.

#### **3.1.2 CALCUL DES POINTS RETRAITE**

Tout point de retraite est égal au rapport entre :

- d'une part, les cotisations, au taux contractuel retenu pour le calcul des points de retraite, nettes de toute taxe et de tout prélèvement, afférentes à une année civile,

Et

- d'autre part, le salaire de référence pour la même année

Les taux de cotisation et salaire de référence sont fixés par le plan de provisionnement du régime.

### **3.2 CALCUL DES PENSIONS**

Ces pensions sont déterminées en fonction de trois éléments :

- votre année de naissance et votre âge à la date de liquidation de la pension,
- des points retraite acquis au cours de votre carrière, au titre des cotisations professionnelles et supplémentaires,
- la valeur du point de retraite fixée par le plan de provisionnement du régime.

Le montant de votre pension de retraite à la date de votre départ à la retraite est calculé en effectuant le produit du nombre total des points de retraite inscrits sur votre compte individuel de points par la valeur du point en vigueur à cette date (avant éventuel application d'un coefficient de minoration ou de majoration prévu à l'article 3.3.1).

## 3.3 LIQUIDATION DES DROITS

### 3.3.1 DATE DE LIQUIDATION

Vous pourrez entrer en jouissance des pensions du régime :

- ❑ à l'âge normal ouvrant droit à l'attribution d'une pension de vieillesse au « taux plein » du régime général de la Sécurité sociale.
- ❑ de manière anticipée jusqu'à la date de notification de la pension du régime général de la Sécurité sociale.

Si l'entrée en jouissance est faite de manière anticipée, il vous sera alors appliqué un coefficient d'anticipation pour le calcul du montant de ces pensions. Ce coefficient d'anticipation ne s'applique pas lorsque votre pension du régime de base de la Sécurité sociale est liquidée au titre :

- ❑ d'un nombre de trimestre de cotisations permettant d'obtenir une pension à taux plein,
- ❑ de l'incapacité au travail dans les conditions prévues à l'article L.351-7 du Code de la sécurité sociale,
- ❑ des anciens déportés ou internés,
- ❑ des anciens combattants ou prisonniers de guerre,
- ❑ des mères de famille ouvrières visées à l'article R.351-23 du Code de la sécurité sociale.

Vous pouvez différer l'entrée en jouissance de votre pension, il vous sera alors appliqué un coefficient de majoration de la rente et au-delà de 5 ans, le versement des arrérages

Selon l'âge auquel vous demandez la liquidation de votre retraite supplémentaire, celle-ci pourra donc éventuellement faire l'objet soit d'une minoration, soit d'une majoration, appliquée à partir d'un coefficient.

Le calcul du montant de votre retraite estimé, avec application du coefficient de minoration ou de majoration, peut être demandé par courrier à l'adresse suivante :

KERIALIS - Service Retraite - 80, rue St Lazare, 75009 PARIS

### 3.3.2 FORMALITES DE DEMANDE DE LIQUIDATION

Pour bénéficier de votre pension, vous devez :

- ❑ en faire la demande expresse à KERIALIS Prévoyance,
- ❑ fournir tout justificatif qui vous sera demandé

### 3.3.3 MODALITES DE PAIEMENT DE VOTRE PENSION

Votre pension sera payée le premier jour de chaque trimestre civil (trimestriellement d'avance).

Si votre pension est inférieure à 480 euros par an, KERALIS Prévoyance se réserve la possibilité de payer les rentes selon une périodicité annuelle, le 1er janvier de chaque année ou de procéder au rachat des pensions (voir 3.3.4).

Le premier versement est fixé au 1er jour du mois civil qui suit la réception de votre demande, En cas de reprise d'activité dans une structure adhérente à KERALIS Prévoyance après la liquidation des droits acquis, dans le cadre du cumul emploi retraite, les cotisations versées dans le cadre de la nouvelle activité donnent lieu à attribution de nouveaux droits au titre du régime

Lors de la cessation de la nouvelle activité, la prestation servie est révisée pour prise en compte de ces droits à effet du premier jour du mois suivant celui de la cessation de cette dernière activité.

### 3.3.4 RACHAT DE LA PENSION

#### 3.3.4.1 RACHAT DE LA PENSION D'UN FAIBLE MONTANT

Sous réserve des textes légaux et réglementaires applicables, **KERALIS Prévoyance se réserve la possibilité de procéder au rachat** de vos pensions lorsque le montant annuel total des arrérages des pensions acquises au titre du régime, y compris les majorations de toutes natures, **est inférieur à 480 euros**.

Nous vous verserons alors un capital unique, correspondant au capital constitutif des pensions acquises. Le versement de ce capital met fin à vos droits à la garantie, de même que pour votre conjoint, vos ex conjoints, vos orphelins et vos ascendants.

#### 3.3.4.2 RACHAT DE VOS DROITS

Conformément à l'article L. 932-23 du Code de la Sécurité sociale, vous pouvez racheter vos droits avant la liquidation de votre pension :

- ❑ à l'expiration de vos droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement, ou du fait qu'en tant qu'assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, vous n'avez pas liquidé votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, et vous n'êtes pas titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de votre mandat social ou de votre révocation,
- ❑ si vous avez cessé votre activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des articles L.640-1 et suivants du Code de commerce. si vous êtes déclaré invalide de deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale,
- ❑ en situation de surendettement définie à l'article L.711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à KERALIS Prévoyance, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits inscrits sur son compte individuel paraît nécessaire à l'apurement du passif,
- ❑ au décès de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

KERIALIS Prévoyance vous verse alors un capital unique. Ce versement met fin aux droits à la garantie.

Votre part individuelle est définie comme le rapport entre la Provision Mathématique Théorique de vos droits acquis (évaluée sur la base des points acquis à la date de la demande de rachat) et la Provision Mathématique Théorique du régime (évaluée au dernier arrêté comptable précédant la date de demande de rachat).

La valeur de rachat est alors égale au plus petit des deux montants ci-dessous :

- ❑ le produit de votre part individuelle dans la Provision Mathématique Théorique (PMT), par le rapport de la Provision Technique Spéciale (PTS) du régime évaluée au dernier arrêté comptable précédant la date de demande de rachat sur la PMT à la même date,
- ❑ le produit de la part individuelle dans la PMT par le rapport de la valeur de réalisation des actifs détenus au sein de la comptabilité auxiliaire au dernier arrêté comptable précédant la date de demande de rachat sur la PMT à la même date.

En tout état de cause, la valeur de rachat ne peut être inférieure au premier des deux montants ci-dessus diminué de 15 %.

Ce montant est ensuite augmenté des cotisations versées et des intérêts courus au taux utilisé pour le calcul de la PMT lors du dernier arrêté comptable précédant la date de rachat.

Les frais de rachats individuels sont fixés à 3 % de la PTS transférée, avec un minimum de 100 euros.

La valeur nette de rachat est égale à la valeur de rachat dont le calcul est explicité ci-dessus diminué des frais de rachats individuels tels que décrits ci-dessus.

La valeur nette de rachat est prélevée dans la PTS du régime.

Le versement par KERIALIS Prévoyance de votre valeur de rachat met fin à tout droit de votre part au titre du présent règlement. Le rachat met fin à l'adhésion et la garantie cesse immédiatement.

### 3.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Si :

- ❑ Vous étiez en activité dans une étude d'Avoués au 1er janvier 1960,
- ❑ Vous avez cessé votre activité dans une étude d'Avoués entre le 1er janvier 1953 et le 1er janvier 1960,
- ❑ Vous étiez en activité dans un cabinet d'Avocats avant le 16 septembre 1972,
- ❑ Vous avez travaillé dans une étude d'Avoués et avez quitté la profession avant le 1er janvier 1953,
- ❑ Vous avez travaillé dans un cabinet d'anciens Conseils Juridiques avant le 1er janvier 1992.

Prenez contact avec notre service retraite à l'adresse suivante :

KERIALIS - Service Retraite - 80, rue du Saint Lazare, 75009 PARIS

### **3.5 DROITS DES CONJOINTS SURVIVANTS, DES EX-CONJOINTS ET DES ORPHELINS**

La pension de réversion du participant qui - au moment de son décès - a un conjoint et des ex-conjoints divorcés non remariés est partagée conformément à ce que prévoit la réglementation.

En application de l'article L. 912-4 du Code de la sécurité sociale, les ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, bénéficient, obligatoirement, d'une fraction de la pension de réversion. En cas d'attribution d'une pension au conjoint survivant et au(x) conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s), les droits de chacun d'entre eux seront répartis au prorata de la durée respective de chaque mariage, par rapport à la durée totale des mariages.

#### **3.5.1 DECES EN ACTIVITE DE SERVICE A UNE DATE ANTERIEURE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1999 OU EN TANT QUE BENEFICIAIRE D'UNE RETRAITE LIQUIDEE AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1999**

Votre conjoint survivant ou votre ex-conjoint divorcé non remarié a droit à une pension de réversion calculée sur la base d'un nombre de points égal à 60% des points inscrits à votre compte individuel de points, avant application des règles de majoration ou de réduction, et répartis entre les bénéficiaires de la réversion au prorata de vos durées de mariage respectives, sous les conditions suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins,
- ou être invalide au sens du Code de la Sécurité sociale ou avoir deux enfants à charge.

Le droit à pension de réversion est fixé au plus tôt au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le bénéficiaire remplit ces conditions.

#### **3.5.2 DECES EN ACTIVITE DE SERVICE A UNE DATE EGALE OU POSTERIEURE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1999 OU EN TANT QUE BENEFICIAIRE D'UNE RETRAITE LIQUIDEE AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009**

Votre conjoint survivant ou votre ex-conjoint divorcé non remarié a droit à une pension de réversion calculée sur la base d'un nombre de points égal à 60 % des points inscrits au compte du Membre Participant décédé, avant application des règles de majoration ou de réduction, et répartis entre les bénéficiaires de la réversion au prorata des durées de mariage respectives, sous les conditions suivantes :

- être âgé de 55 ans au moins,

- ou être invalide au sens du Code de la Sécurité sociale ou avoir deux enfants à charge,
- ou bénéficiaire d'une pension de la Sécurité sociale attribuée au titre de l'inaptitude au travail, ou ancien déporté, ancien combattant, prisonnier de guerre, ou travailleur manuel, ou ressortissant du régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines.

Le droit à pension de réversion est fixé au plus tôt, au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le bénéficiaire remplit ces conditions.

### **3.5.3 RENTES LIQUIDEES A UNE DATE D'EFFET EGALE OU POSTERIEURE AU 1ER JANVIER 2009**

Ces rentes seront stipulées non réversibles au bénéfice de votre conjoint et de vos ex-conjoints survivants divorcés non remariés, sauf si vous avez demandé, avant la liquidation de votre retraite, le bénéfice de la réversion dans les conditions prévues au paragraphe 3.5.2 en contrepartie d'une réduction de sept pour cent (7 %) du nombre de points inscrits à votre compte.

Le droit à pension de réversion est fixé au plus tôt, au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le bénéficiaire remplit ces conditions.

### **3.5.4 SUPPRESSION DE LA RENTE EN CAS DE REMARIAGE**

La rente servie à votre conjoint ou ex-conjoints survivants bénéficiaires d'une réversion est supprimée de façon définitive en cas de remariage.

Les rentes servies aux autres bénéficiaires de cette réversion ne sont pas modifiées à raison de la suppression de la rente visée au précédent alinéa.

Pour bénéficier de l'allocation de réversion, votre conjoint survivant ou votre ex-conjoint divorcé doit justifier qu'il n'a pas contracté un nouveau mariage par la déclaration spontanée qui s'impose ou, à défaut, en renvoyant à KERALIS Prévoyance, chaque année, le questionnaire qui lui est adressé en début d'exercice.

Les prestations de l'année en cours ne seront servies qu'à réception de cette déclaration. En cas de remariage, le service de l'allocation cesse définitivement à compter du premier jour du trimestre civil suivant, et les arrérages perçus éventuellement au-delà de cette dernière date devront être remboursés à KERALIS Prévoyance.

### **3.5.5 DROITS DES ORPHELINS ET ASCENDANTS**

A la date de votre décès, que vous soyez en activité ou retraité, votre enfant (ci-après « l'orphelin ») a droit à une rente s'il est âgé de moins de 18 ans et est considéré lors du décès comme étant à votre charge au sens de la législation fiscale. Cette rente est versée jusqu'à l'âge de 18 ans.

La condition d'âge mentionnée au précédent alinéa n'est pas applicable aux orphelins qui sont invalides au sens de la législation de la Sécurité Sociale et dont l'invalidité a été constatée avant leur 21<sup>ème</sup> anniversaire.

Sont considérés comme vos enfants à charge :

- ❑ tous vos enfants âgés de moins de 18 ans,
- ❑ vos enfants invalides au sens de la législation de la Sécurité, dont l'invalidité a été constatée avant leur 21<sup>ème</sup> anniversaire,
- ❑ vos enfants âgés de moins de 26 ans s'ils sont étudiants, apprentis ou demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi.

Cette mesure pourra également être étendue, après examen et approbation par le Conseil d'administration, aux orphelins chômeurs bénéficiant des mesures d'insertion et de solidarité décidées par l'Etat.

Chacun des ascendants à charge au sens de la législation fiscale bénéficie également d'une rente de même quotité.

Dans tous les cas, le versement de la rente s'interrompt au décès du bénéficiaire.

Toutefois, pour les décès survenus après le 31 décembre 2008, le droit mentionné au précédent alinéa n'est pas ouvert si l'orphelin bénéficie d'une rente attribuée dans le cadre de l'avenant n° 71 à la Convention Collective Nationale de Travail du 20 février 1979, réglant les rapports entre les Avocats et leur personnel, étendu par arrêté du 6 février 2004 et de l'Accord National Professionnel du 9 juillet 2004 à la Convention Collective du 22 septembre 1959 réglant les rapports entre les Avoués près les cours d'Appel et leur personnel.

Le montant des rentes mentionnées au présent article est déterminé sur la base d'un quart des points inscrits à votre compte individuel avant application éventuelle du coefficient d'anticipation ou d'ajournement. Pour les orphelins de père et de mère, ces montants sont doublés.

Ces mêmes montants seront réduits à due concurrence si le nombre de points ainsi attribués aux orphelins et à vos ascendants, additionné au nombre de points éventuellement attribués aux conjoints et ex-conjoints non remariés en application de l'article 3.5.2, excède le nombre de points inscrits à votre compte.



## **PARTIE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **4.1 FAUSSES DECLARATIONS, ERREURS, OMISSIONS**

Vous vous engagez à fournir à KERALIS Prévoyance toute information relative à votre situation matrimoniale et toute évolution de celle-ci.

Vos déclarations et celles de vos ayants droit au régime servent de base à l'application de la présente notice et toute fausse déclaration de nature à modifier l'opinion sur le risque ne saurait nous engager.

Toutefois, les erreurs, inadvertances ou les omissions involontaires ou de bonne foi de votre part ne pourront porter préjudice au droit des parties quelle que soit la date à laquelle l'erreur, l'inadvertance ou l'omission involontaire est découverte.

Dans ce cas, vous vous engagez à corriger dans les plus brefs délais toute erreur, inadvertance ou omission involontaire, rétablissant ainsi la situation qui aurait été la vôtre si cette erreur, inadvertance ou omission n'avait pas été commise.

Nous ne saurions être tenus pour responsables des conséquences d'une fausse déclaration, d'une omission ou d'une erreur commise dans les déclarations relatives à votre situation.

Toute déclaration intentionnelle fautive ou incomplète, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code de la sécurité sociale.

### **4.2 MODIFICATION DU REGLEMENT – INFORMATION DES MEMBRES PARTICIPANTS**

Vous êtes informé individuellement de la modification de vos droits et obligations lors d'un changement des dispositions réglementaires et/ou contractuelles ou encore des conditions de gestion des comptes.

La modification des cotisations du présent régime et celle de vos prestations intervient, au plus tôt, à compter du premier jour du trimestre civil qui suivra l'application des mesures législatives et réglementaires dont il s'agit.

Un relevé d'information annuel vous est adressé chaque année, vous êtes informés par ce biais de l'existence d'un plan de convergence mis en place en cas de provisions insuffisantes du régime telles que définies à l'article R. 932-4-18 du Code de la Sécurité sociale.

Si l'institution n'a pas établi de plan de convergence, il est procédé à la conversion du règlement, dans les conditions prévues à l'article R. 932-4-20, lorsqu'au terme de dix exercices successifs, le rapport mentionné au premier alinéa de l'article R. 932-4-18 du Code de la Sécurité sociale est inférieur à 0,9.

La conversion du règlement entraîne, dans un délai d'un an, la transformation des opérations concernées en opérations de rentes viagères couvertes, intégralement et à tout moment, par des provisions mathématiques.

La part des provisions revenant à chaque participant dans la conversion des opérations considérées détermine la prestation que comporte l'opération d'assurance de substitution. Cette répartition et le montant des prestations de l'opération d'assurance de substitution sont déterminés sur des bases techniques définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

### **4.3 RECLAMATIONS**

KERIALIS Prévoyance s'attache à vous apporter un service de qualité. Toutefois, des difficultés peuvent survenir et générer des réclamations. Dans ce cas, plusieurs voies de recours, internes et externes, existent que vous retrouvez dans le schéma « dispositif de conciliation » en annexe II de la présente notice.

Mais en premier lieu, pour toutes réclamations concernant le présent règlement, les Membres Participants peuvent nous contacter à l'adresse suivante :

KERIALIS - Service Retraite - 80, rue du Saint Lazare, 75009 PARIS

### **4.4 SECRET PROFESSIONNEL**

Conformément à l'article 226-13 du Code pénal, KERIALIS Prévoyance est tenue au secret professionnel dans la mesure où nous gérons, pour l'exécution du contrat, des informations ressortant de la vie privée et/ou à caractère médical.

### **4.5 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE**

Conformément aux dispositions de la loi « Information et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 complétées par la loi du 6 août 2004 relative à « la protection des données à caractère personnel » vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, d'interrogation et de rectification des données à caractère personnel vous concernant. La mise en œuvre de vos droits peut s'exercer par l'envoi d'un courrier simple à KERIALIS Prévoyance accompagné de la photocopie d'un document d'identité portant la signature de la personne (à des fins de prévention du risque d'usurpation d'identité) à KERIALIS, Cellule Qualité – 80, rue Saint-Lazare –75009 Paris ou par e-mail à : [qualite@kerialis.fr](mailto:qualite@kerialis.fr).

La collecte de vos données personnelles est destinée à KERIALIS Prévoyance, responsable du traitement, à des fins de gestion des adhésions, des prestations et de mise en œuvre des garanties auxquelles vous pouvez prétendre ainsi qu'à des fins réglementaires de Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme. Vos données personnelles collectées peuvent être transmises par KERIALIS Prévoyance à ses

mandataires, ses réassureurs ou aux organismes professionnels concernés par l'organisation et la gestion des adhésions et des prestations.

Elles pourront, le cas échéant, être communiquées hors de l'Union européenne.

## **PARTIE 5 : FONDS SOCIAL**

KERIALIS Prévoyance a instauré pour ses Membres Participants un fonds social alimenté par un prélèvement annuel sur le résultat non technique de l'Institution, dans la limite de 3% des cotisations du régime.

Les disponibilités du fonds social sont affectées, dans le cadre des missions sociales de KERIALIS Prévoyance, à la couverture des actions d'entraide fixées par le Conseil d'administration, en conformité avec les buts et selon les modalités prévues à l'article 26 des Statuts de KERIALIS Prévoyance, règlements et du référentiel d'action sociale.

## ANNEXE 1 : POURCENTAGES DE MINORATION ET DE MAJORATION APPLIQUES A VOTRE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE EN FONCTION DE L'AGE AUQUEL VOUS LIQUIDEZ VOTRE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

	DATE DE NAISSANCE JUSQU'A 06/1951						
	AGE DE DEPART POSSIBLE	TRIMESTRES MANQUANTS :	4 ET +	3	2	1	0
<b>MINORATION APPLICABLE EN CAS DE TRIMESTRES MANQUANTS</b>	60		-20%	-15%	-10%	-5%	0%
	61		-16%	-12%	-8%	-4%	0%
	62		-12%	-9%	-6%	-3%	0%
	63		-8%	-6%	-4%	-2%	0%
	64		-4%	-3%	-2%	-1%	0%
	65		0%	0%	0%	0%	0%
<b>MAJORATION APPLICABLE POUR DEPART AU-DELA DE L'AGE NORMAL</b>	66		6%	6%	6%	6%	6%
	67		12%	12%	12%	12%	12%
	68		18%	18%	18%	18%	18%
	69		24%	24%	24%	24%	24%
	70		30%	30%	30%	30%	30%

	DATE DE NAISSANCE DE 07/1951 A 12/1951						
	AGE DE DEPART POSSIBLE	TRIMESTRES MANQUANTS :	4 ET +	3	2	1	0
<b>MINORATION APPLICABLE EN CAS DE TRIMESTRES MANQUANTS</b>	60 et 4 mois		-20%	-15%	-10%	-5%	0%
	61		-16%	-12%	-8%	-4%	0%
	62		-12%	-9%	-6%	-3%	0%
	63		-8%	-6%	-4%	-2%	0%
	64		-4%	-3%	-2%	-1%	0%
	65 et 4 mois		0%	0%	0%	0%	0%
<b>MAJORATION APPLICABLE POUR DEPART AU-DELA DE L'AGE NORMAL</b>	66		6%	6%	6%	6%	6%
	67		12%	12%	12%	12%	12%
	68		18%	18%	18%	18%	18%
	69		24%	24%	24%	24%	24%
	70		30%	30%	30%	30%	30%

		DATE DE NAISSANCE DE 01/1952 A 12/1952						
		AGE DE DEPART POSSIBLE	TRIMESTRES MANQUANTS :	4 ET +	3	2	1	0
<b>MINORATION APPLICABLE EN CAS DE TRIMESTRES MANQUANTS</b>		60 et 9 mois		-20%	-15%	-10%	-5%	0%
		61		-16%	-12%	-8%	-4%	0%
		62		-12%	-9%	-6%	-3%	0%
		63		-8%	-6%	-4%	-2%	0%
		64		-4%	-3%	-2%	-1%	0%
		65 et 9 mois		0%	0%	0%	0%	0%
<b>MAJORATION APPLICABLE POUR DEPART AU-DELA DE L'AGE NORMAL</b>		66		6%	6%	6%	6%	6%
		67		12%	12%	12%	12%	12%
		68		18%	18%	18%	18%	18%
		69		24%	24%	24%	24%	24%
		70		30%	30%	30%	30%	30%

		DATE DE NAISSANCE DE 01/1953 à 12/1953						
		AGE DE DEPART POSSIBLE	TRIMESTRES MANQUANTS :	4 ET +	3	2	1	0
<b>MINORATION APPLICABLE EN CAS DE TRIMESTRES MANQUANTS</b>		61 et 2 mois		-20%	-15%	-10%	-5%	0%
		62		-16%	-12%	-8%	-4%	0%
		63		-12%	-9%	-6%	-3%	0%
		64		-8%	-6%	-4%	-2%	0%
		65		-4%	-3%	-2%	-1%	0%
		66 et 2 mois		0%	0%	0%	0%	0%
<b>MAJORATION APPLICABLE POUR DEPART AU-DELA DE L'AGE NORMAL</b>		67		6%	6%	6%	6%	6%
		68		12%	12%	12%	12%	12%
		69		18%	18%	18%	18%	18%
		70		24%	24%	24%	24%	24%
		71 et +		30%	30%	30%	30%	30%

		DATE DE NAISSANCE DE 01/1954 à 12/1954					
	AGE DE DEPART POSSIBLE	TRIMESTRES MANQUANTS :	4 ET +	3	2	1	0
<b>MINORATION APPLICABLE EN CAS DE TRIMESTRES MANQUANTS</b>	61 et 7 mois		-20%	-15%	-10%	-5%	0%
	62		-16%	-12%	-8%	-4%	0%
	63		-12%	-9%	-6%	-3%	0%
	64		-8%	-6%	-4%	-2%	0%
	65		-4%	-3%	-2%	-1%	0%
	66		-2%	-	-1%	-	0%
	66 et 7 mois		0%	0%	0%	0%	0%
<b>MAJORATION APPLICABLE POUR DEPART AU-DELA DE L'AGE NORMAL</b>	67		6%	6%	6%	6%	6%
	68		12%	12%	12%	12%	12%
	69		18%	18%	18%	18%	18%
	70		24%	24%	24%	24%	24%
	71 et +		30%	30%	30%	30%	30%

		DATE DE NAISSANCE A PARTIR DE 01/1955					
	AGE DE DEPART POSSIBLE	TRIMESTRES MANQUANTS :	4 ET +	3	2	1	0
<b>MINORATION APPLICABLE EN CAS DE TRIMESTRES MANQUANTS</b>	62		-20%	-15%	-10%	-5%	0%
	63		-16%	-12%	-8%	-4%	0%
	64		-12%	-9%	-6%	-3%	0%
	65		-8%	-6%	-4%	-2%	0%
	66		-4%	-3%	-2%	-1%	0%
	67		0%	0%	0%	0%	0%
<b>MAJORATION APPLICABLE POUR DEPART AU-DELA DE L'AGE NORMAL</b>	68		6%	6%	6%	6%	6%
	69		12%	12%	12%	12%	12%
	70		18%	18%	18%	18%	18%
	71		24%	24%	24%	24%	24%
	72 et +		30%	30%	30%	30%	30%

## ANNEXE 2 : LES TAUX DE COTISATIONS

### TAUX DE COTISATIONS SI VOUS ETES SALARIE NON CADRE

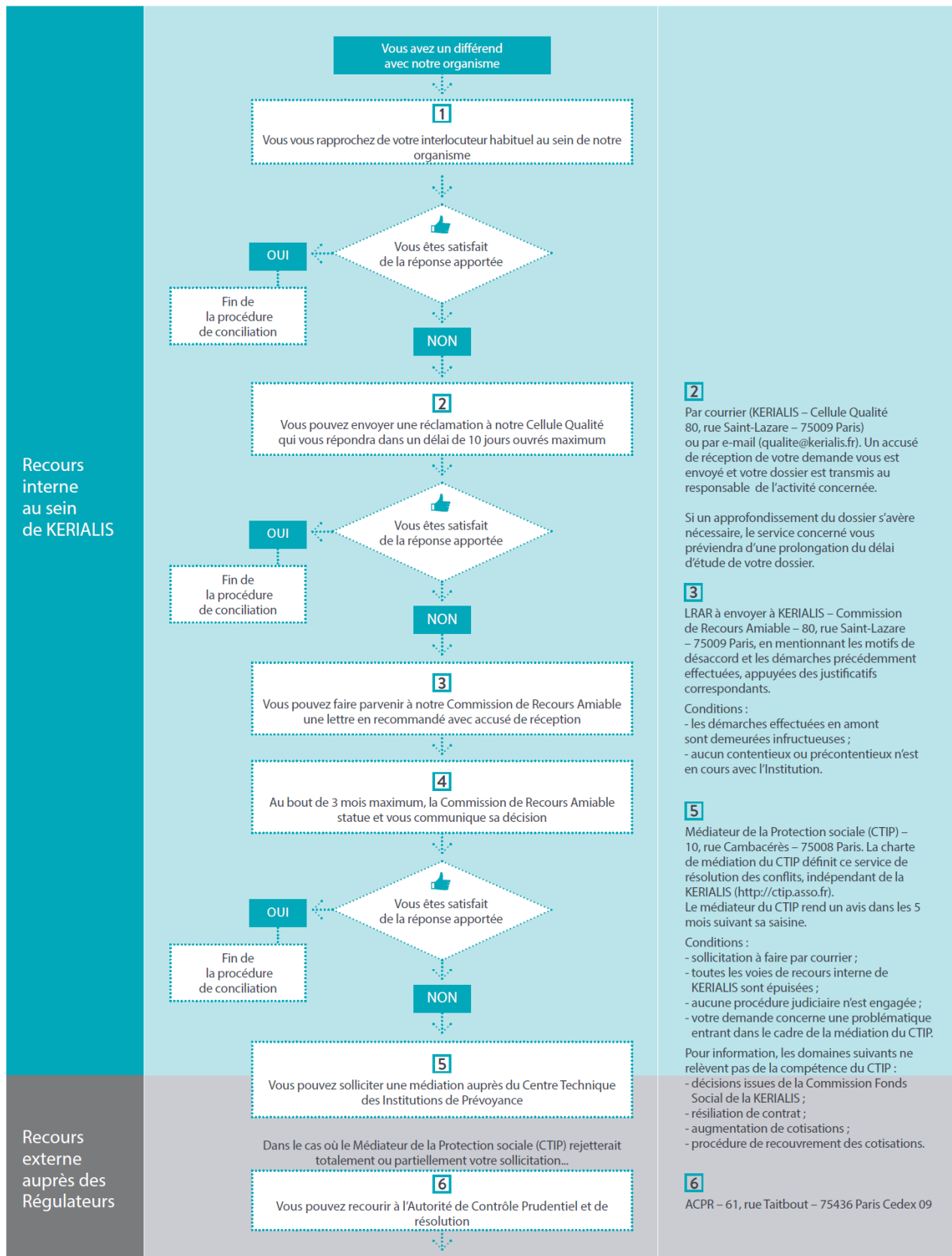
		Taux d'appel global	REPARTITION		Taux contractuel retenu pour le calcul des points de retraite
			Employeur	Salarié	
<b>Non cadre</b>	Régime professionnel sur T1+T2	4.00 %	2.20 %	1.80 %	2.00 %
<b>Non cadre</b>	Régime professionnel sur T2	16.00 %	8.00 %	8.00 %	8.00 %

### TAUX DE COTISATIONS SI VOUS ETES SALARIE CADRE

		Taux d'appel global	REPARTITION		Taux contractuel retenu pour le calcul des points de retraite
			Employeur	Salarié	
<b>Cadre et assimilé</b>	Régime professionnel sur T1	4.00 %	2.20 %	1.80 %	2.00 %
<b>Cadre et assimilé</b>	Régime professionnel sur T2	12.00 %	7.00 %	5.00 %	6.00 %



## ANNEXE 3 : DISPOSITIF DE CONCILIATION





# KERIALIS

80, rue Saint-Lazare  
75455 PARIS CEDEX 09  
Tél ; 01 53 45 10 00  
[www.kerialis.fr](http://www.kerialis.fr)

KERIALIS Prévoyance - Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale soumise au contrôle de l'ACPR, sise 61 rue Taitbout 75 436 Paris cedex 09 – N° SIREN : 784 411 175 80, rue Saint-Lazare – 75455 Paris Cedex 09